SOMMAIRE

Pages

1 - LES TABLEAUX DE MUTATIONS : TABLEAU LOCAL TABLEAU NATIONAL 2

11 - Le NOD : principe général 2
12 - Institution des CRSF et des Directions nationales en NOD 2
13 - Partage éventuel du NOD en secteurs géographiques 3
14 - Vœux pour l'ex DCFP 3
15 - Principes de gestion concernant les NOD à implantations multiples 3
16 - Définition du tableau local et modalités de transposition 4
17 - Définition du tableau national 5
18 – Modalités de transposition des vœux exprimés au tableau national : principes 5

Annexes 7

2 - DUREE DE VALIDITE DES TABLEAUX DE MUTATIONS NATIONAUX ET LOCAUX - RENOUVELLEMENT DES VŒUX 13

21 - Durée de validité 13
22 - Renouvellement des vœux 13

3 - SEJOUR MINIMUM. APPARTENANCE MINIMALE 14

31 - Séjour minimum 14
32 - Appartenance minimale 15

Annexe 16

4 - DIVERSES CATEGORIES DE VŒUX 17

41 - Vœux à tour normal 17
42 - Vœux dérogataires 17

5 - REGIME DES MUTATIONS 18

6 - PRINCIPE DE BASE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES POSTES 19

61 - Postes comblés par appel au tableau national des mutations 19

611 - La répartition des quotas 19
612 - Les modalités de fixation des quotas 19

62 - Postes comblés par appel au tableau local des mutations 20
63 - Résolution des cas particuliers 20
64 - Permutations 20

ELEMENTS DU DISPOSITIF DE COMBLEMENT DES POSTES PAR LA MOBILITE GEOGRAPHIQUE

1 - LES TABLEAUX DE MUTATIONS : TABLEAU LOCAL, TABLEAU NATIONAL

11 - LE NOD : PRINCIPE GENERAL

NdS n° 72 du 05.05.95 § et 2

Le niveau opérationnel de déconcentration (NOD), structure de gestion correspondant à un service extérieur dont le chef de service a reçu délégation de pouvoirs par le président de l'exploitant public en matière de recrutement, nomination et gestion, dispose de pouvoirs déconcentrés en matière de promotion pour les classes I à III.

Le texte intitulé "Principe de comblement des postes", acté en CNCN le 9 juillet 1992, indique qu'en règle générale le niveau opérationnel de déconcentration est le département pour les classes I, II et III.

Voir liste des NOD en annexe 1.

12 - INSTITUTION DES CENTRES REGIONAUX DES SERVICES FINANCIERS ET DES DIRECTIONS NATIONALES EN NOD

Les Centres Régionaux des Services Financiers et les Directions Nationales sont érigés en niveaux opérationnels de déconcentration. Les directeurs des CRSF et des Directions nationales sont dotés de pouvoirs déconcentrés, tels que prévus par les décisions n° 104 et 106 du 25 janvier 1996.

BP/CAB/CJF 1002 du 14.12.1999, art. 5

A partir du 1er janvier 2000 :

- il est créé une Direction de l'Exploitation des Services Financiers (DESF),

il est mis fin à la DCFP.

NdS n° 72, suite

Par ailleurs, les Directions Nationales dont la liste est fixée en annexe ont été érigées en NOD.

13 - PARTAGE EVENTUEL DU NOD EN SECTEURS GEOGRA-PHIQUES - SFRGP

BRH 1993 RH 40 du 02.08.1993 § 131

Lorsque l'étendue géographique d'un niveau opérationnel de déconcentration (NOD) est très importante ou le chef-lieu excentré, les directeurs ont pu le partager, après négociation en deux ou plusieurs secteurs géographiques. La liste des NOD concernés figure en annexe 2 au présent article.

Dans ces cas, les vœux sont formulés soit à disposition du NOD, soit à disposition d'un ou plusieurs secteurs du NOD.

Il est rappelé que le partage des NOD en secteurs géographiques ne concerne que les vœux à tour normal et les vœux dérogatoires époux.

14 - VOEUX POUR L'EX-DCFP

La DCFP a été remplacée au 01.01.2000 par la DESF.

15 - PRINCIPES DE GESTION CONCERNANT LES NOD A IMPLANTATIONS MULTIPLES

a) Cas général

BRH 2001 RH 27 du 23.07.01 § 3

Certains NOD (essentiellement des directions nationales, services à compétence nationale et les directions des opérations colis des délégations) sont implantés dans plusieurs départements géographiques.

La modification qui avait été envisagée en 2000, en ce qui concerne la rédaction des vœux sous la forme “ à disposition du département géographique d’implantation ” pour les NOD implantés dans plusieurs départements géographiques, est reportée pour des raisons techniques.

En conséquence, s’agissant du présent récolement, les vœux pour ces NOD continuent d’être exprimés, sur le tableau national, sous la forme “ secteur ” ou “ souhait ”, sauf pour la DSEM et la DI.

b) Cas de la DSEM (Direction du Support et de la Maintenance) et de la DI (Direction de l’Immobilier).

A la création de la DSEM et de la DI, les tableaux de mutation (national et local) de ces directions ont été constitués en application du principe de transfert d’activité.

Ce transfert a été effectué en conservant la caractéristique géographique ainsi que le millésime des vœux exprimés initialement sur les entités d’origine. Cette volonté de préserver les choix des agents a nécessité une modification dans la formulation des vœux, essentiellement en raison du caractère insuffisamment distinct du “ souhait ” sur le tableau national.

Il est rappelé que les vœux exprimés sur le tableau national, pour la **DSEM ou la DI,** sont rédigés sous la forme “ **Direction concernée, suivie du numéro du département géographique où se trouvent implanté(s)** ***la ou les entités*** **dépendantes de cette Direction ”.**

Il convient de préciser que, contrairement au souhait, le vœu déposé sous cette forme est comptabilisé comme un vœu à part entière.

Il convient de préciser que, contrairement au souhait indicatif, un vœu déposé sous cette forme sera comptabilisé comme un vœu à part entière.

Exemple :

Sur le tableau national, on comptera cinq vœux pour chacun des agents suivants :

Monsieur X	*Monsieur Y*
- DD Hérault, à disposition	*- DSEM 033 (Gironde)*
- CRSF Montpellier	*- DSEM 024 (Dordogne)*
- DSEM 034 (Hérault)	*- DSEM 047 (Lot-et-Garonne)*
- DNAS, souhait Montpellier ATAS	*- DD Dordogne, à disposition*
souhait Albi ATAS	*- DD Lot-et-Garonne, à disposition*
- DIC, secteur Montpellier	

NB : Consécutivement aux transferts, certains agents pourraient disposer, sur leur état individuel de vœux édité pour le présent récolement, d'un nombre de vœux supérieur à la limite autorisée. Il leur appartient de choisir ceux qu'ils souhaitent maintenir dans la limite de cinq vœux maximum (tableau national).

Sur le tableau local de ces directions (un tableau par département d'implantation), les vœux sont, bien entendu, exprimés pour la ou les entités implantées dans le département.

c) Cas de la DECF et de la DFDM

BRH 2004 RH 29 § 8

La Direction de l'Exploitation Comptable et Fiscale (DECF) et la Direction de la Formation et du Développement Managérial (DFDM) sont des directions à compétence nationale et implantations multiples sur le territoire national.

En conséquence, à l'occasion du présent récolement, les vœux exprimés sur le tableau national de ces deux directions seront rédigés sous la forme « direction concernée, suivie du numéro du département géographique où se trouve(nt) implanté(es) la ou les entités dépendant de cette direction ».

Important : un vœu est déposé sous cette forme sera comptabilisé comme un vœu à part entière.

Exemple : les vœux formulés pour :

DECF 033 (Gironde)
DFDM 045 (Loiret)
DFDM 034 (Hérault)
DECF 24 (Dordogne)

sur le tableau national, seront comptabilisés pour quatre vœux.

Consécutivement aux transferts, certains agents pourraient comptabiliser, sur leur état individuel de vœu édité pour le présent récolement, un nombre de vœux supérieur à la limite autorisée. Il leur appartient de choisir ceux qu'ils souhaitent maintenir dans la limite de cinq vœux maximum (tableau national).

Sur le tableau local de ces directions (un tableau par département d'implantation), les vœux sont exprimés pour la ou les entités implantées dans le département.

16 - DEFINITION DU TABLEAU LOCAL ET MODALITES DE TRANSPOSITION

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 132 et BRH 2004 RH 29, § 25

Les tableaux locaux de mutation sont constitués des demandes des agents en fonction dans un département géographique donné, pour chacun des NOD implantés dans ce département. Le tableau initialement constitué pour un NOD impacté par la mise en place des nouvelles structures territoriales sera transposé sur les tableaux locaux des NOD issus de ce NOD initial.

Le tableau local est constitué exclusivement de demandes de mobilité formulées à tour normal. Les agents inscrits sur le tableau local ont priorité sur les agents inscrits sur le tableau national dans les conditions définies par le présent document.

17 - DEFINITION DU TABLEAU NATIONAL

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 133

Le tableau national, établi pour l'ensemble des services d'un NOD, est constitué des demandes de mobilité formulées par des agents extérieurs au NOD, c'est-à-dire placés dans une des situations suivantes :

- agents de La Poste affectés et en fonction en dehors du NOD ;
- agents bénéficiant du régime dérogatoire ;
- agents de France Télécom, des groupements d'intérêt économique et public, du ministère des PTT.

Le tableau national est ainsi constitué de vœux à tour normal, de vœux dérogatoires époux, dérogatoires santé, de vœux sur la liste spéciale ainsi que du tableau des réintégrations destiné aux agents temporaires éloignés du services autorisés à réintégrer ainsi auprès de leur ancien chef de service.

Dans tous les cas, les demandes des agents sont rédigées sous la forme "à disposition", pour l'ensemble des services du NOD ; des fiches de souhaits établies pour des communes ou des entités permettent aux agents d'exprimer leurs préférences. Dans la mesure du possible, les affectations prononcées tiennent compte de ces souhaits.

18 - MODALITES DE TRANSPOSITION DES VŒUX EXPRIMES AU TABLEAU NATIONAL : PRINCIPES

BRH 2004 RH 29 du 28.04.2004 § 22

Afin que chacun des nouveaux Niveaux Opérationnels de Déconcentration puisse disposer d’un tableau de mutation spécifique, les vœux existants seront dupliqués sur les nouvelles entités Courrier et Colis.

La transposition se fera à l’identique des tableaux existants, c’est-à-dire que tous les vœux seront dupliqués sur le tableau de la nouvelle entité. Lors du récolement, si le regroupement de fonctions recherché par l’agent n’existe plus dans un métier donné, ce vœu ne pourra pas être renouvelé : l’agent concerné aura lui-même la possibilité de ne pas renouveler ce vœu devenu sans objet ; s’il ne le fait pas, son service gestionnaire ne validera pas ce vœu et l’en informera, afin de lui permettre, le cas échéant, de modifier son choix en conservant son millésime initial.

S’agissant des Directions de La Poste Services Financiers et Réseau Grand Public, les vœux existant, initialement formulés pour une entité départementale, ont été transférés sur le tableau national de mutation de la nouvelle entité départementale SFRGP.

S’agissant des Directions Opérationnelles Territoriales Courrier (DOTC), les vœux existants, initialement formulés pour une entité départementale, ont été dupliqués sur le tableau national de mutation de la DOTC, tout en restant exprimés par département géographique. Pour une DOTC regroupant plusieurs départements géographiques, les vœux seront exprimés par secteur, chaque secteur correspondant à l’un des départements géographiques de la DOTC considérée. Il convient de préciser qu’un vœu déposé sous cette forme sera comptabilisé comme un vœu à part entière.

Exemple : la DOTC Meuse-Champagne-Ardenne comporte cinq départements géographiques. Sur les tableaux de mutation et les états individuels de ces vœux, ces départements apparaîtront sous la forme :

Secteur 01 : département 08
Secteur 02 : département 10
Secteur 03 : département 51
Secteur 04 : département 52
Secteur 05 : département 55.

En annexe 3, figure la liste des secteurs par DOTC.

S'agissant des Directions Opérationnelles Territoriales Colis (DOT Colis), les vœux sont d'ores et déjà exprimés pour des DOC, entités spécifiques au Colis. Une transposition des vœux existants sera toutefois nécessaire pour tenir compte du passage de huit DOC à cinq DOT Colis.

En annexe 4, figure la liste des DOT Colis.

Cette opération est réalisée pour les vœux à tour normal, y compris le vœu privilégié, et les vœux dérogatoires époux.

Elle est sans incidence sur les souhaits exprimés pour des communes ou établissements, qui sont conservés.

NdS n° 72 du 05.05.95
annexe
actualisée au 01.07.04

ANNEXE 1

NIVEAUX OPERATIONNELS DE DECONCENTRATION

- Chaque direction départementale SFRGP,
- Chacune des directions de La Poste de Paris (Nord, Sud, Est, SFRGP),
- Service informatique des services financiers de La Poste (SISF),
- Service d'ingénierie et de vente des timbres postes et des produits philatélique (IVTP),
- Direction du Courrier,
- 40 DOTC courrier,
- Service de Recherche Technique de La Poste (SRTP),
- Service National des Enquêtes
- Service de l'imprimerie des timbres postes et des valeurs fiduciaires (ITVF),
- Service National des Timbres-Poste et de la Philatélie (SNTP),
- Chaque Centre régional des Services Financiers (hors Ile-de-France),
- Coliposte,
- 6 DOT colis
- Direction du Courrier International (DCI),
- Direction de l'Informatique du Courrier (DIC),
- Direction de l'Informatique des Services Financiers (DISF),
- Direction des Centres Financiers Nationaux (DCFN),
- Direction nationale de l'Audit Interne (DNAI),
- Direction nationale de la Formation,
- Direction de la Production Informatique (DPI),
- Direction des Informatiques du Réseau et des Ressources (DIRR),
- Direction des Approvisionnements de La Poste (DAPO),
- Service de Maintenance des Installations de La Poste (SMIP),
- Direction de l'Immobilier (DI),
- Direction Nationale du Musée de La Poste,
- Direction de la Gestion du Personnel Détaché (DEGED), non recherchable
- Siège de La Poste (non recherchable à la mutation),
- Direction Nationale des Affaires Sociales (DNAS),
- Direction de l'Ingénierie des Systèmes d'information et des Télécommunications (DISIT),
- Direction du Support Et de la Maintenance (DSEM),
- Direction de l’Exploitation des Services Financiers (DESF),
- Chaque CRSF,
- Direction de l’Organisation de la Maintenance Industrielle (DOMI),
- Direction des Opérations des Ressources Humaines (DORH), non recherchable à la mutation,
- Direction de la Réglementation des Ressources Humaines (DRRH).
- Direction de l’exploitation comptable et fiscale (DECF),
- Direction de la formation et du développement managérial (CDFDM)

ANNEXE 2

LISTE DES NIVEAUX OPERATIONNELS DIVISES EN SECTEURS GEOGRAPHIQUES POUR SFRGP

A - Pour les vœux à tour normal et les vœux dérogatoires époux

FRHD 93.37 du 01.09.93

. ORNE :

secteur 1 : ORNE EST (Alençon)
secteur 2 : ORNE W (Argentan)

. CHARENTE MARITIME :

BRH 1993 RH 40 du 02.08.93 annexe

secteur 1 : LA ROCHELLE ROCHEFORT
secteur 2 : ROYAN
secteur 3 : SAINTES

. SAVOIE :

secteur 1 : CHAMBERY AIX-LES-BAINS
secteur 2 : MAURIENNE TARENTAISE

. ISERE :

secteur 1 : NORD ISERE (groupements postaux NORD ISERE et VIENNOIS)
secteur 2 : SUD ISERE (groupements postaux VOIRONNAIS HAUT GRESIVAUDAN, VERCORS GRESIVAUDAN, SUD ISERE et TROIS ROSES

BRH 1995 RH 79 du 14.12.95

. MEURTHE ET MOSELLE :

secteur 1 : MEURTHE ET MOSELLE NORD (groupement Pays Haut),
secteur 2 : MEURTHE ET MOSELLE CENTRE (groupements de Nancy-ville, Nancy-couronne, Val-de-Meurthe, Grand-Toulois, Centre de tri de Nancy) ;

B - Uniquement pour les vœux dérogatoires époux

. VAR :

secteur 1 : VAR OUEST (groupements postaux : LES BAIES DU SOLEIL - LE FARON - LES ILES D'OR CENTRE VAR)
secteur 2 : VAR EST (groupements postaux : L'ESTEREL - LA DRACENIE)

. MAYENNE :

secteur 1 : MAYENNE NORD
secteur 2 : MAYENNE CENTRE et SUD

. DROME :

secteur 1 : DROME NORD (groupement postal de ROMANS)
secteur 2 : DROME CENTRE (groupement postal de VALENCE)
secteur 3 : DROME PROVENCALE (groupement postal de MONTELIMAR)

. HAUTE-LOIRE

secteur 1 : LE PUY
secteur 2 : YSSINGEAUX
secteur 3 : BRIOUDE

. DIRECTION DES CENTRES FINANCIERS NATIONAUX (DCFN) :

FRHD 95.09 du 20.03.95 § 6 ≠ FRHD 99.04 du 8.02.99 BRH 2002 RH 58 du 11.10.02, § 25

"secteur 1 : GUERET
secteur 2 : ORLEANS
secteur 3 : LIMOGES
secteur 4 : POITIERS
secteur 5 : BASTIA

. DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS DE LA POSTE (DAPO) :

secteur 1 : MORLAIX
secteur 2 : VILLECRESNES

. SERVICE NATIONAL DES TIMBRES-POSTE ET DE LA PHILATELIE :

secteur 1 : IVTP PARIS
secteur 2 : ITVF PERIGUEUX

. DIRECTION INFORMATIQUE DU COURRIER :

secteur 1 : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
secteur 2 : MONTPELLIER

. DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE DES SERVICES FINANCIERS (DOISF) :

secteur 1 : PARIS
secteur 2 : GRADIGNAN SISF

BRH 1995 RH 5 du 9.02.95 § 144

. DIRECTION DES OPERATIONS DES RESSOURCES HUMAINES

secteur 1 : ILE-DE-FRANCE
secteur 2 : AMIENS

ANNEXE 3

IMPLANTATION DES DIRECTIONS OPERATIONNELLES TERRITORIALES COURRIER

BRH 2004 RH 29 du 28.05.2004 annexe 2

CENTRE-EST	SECTEURS
DOTC Rhône Rhône	
DOTC Bourgogne Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	Secteur 01 : 21 Secteur 02 : 58 Secteur 03 : 71 Secteur 04 : 89
DOTC AIN – Haute-Savoie Ain, Haute-Savoie	Secteur 01 : 01 Secteur 02 : 74
DOTC Auvergne Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme	Secteur 01 : 03 Secteur 02 : 15 Secteur 03 : 43 Secteur 04 : 63
DOTC Loire – Vallée-du-Rhône Ardèche, Drôme, Loire	Secteur 01 : 07 Secteur 02 : 26 Secteur 03 / 42
DOTC Franche-Comté Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	Secteur 01 : 25 Secteur 02 : 39 Secteur 03 : 70 Secteur 04 : 90
DOTC Isère – Savoie Isère, Savoir	Secteur 01 : 38 Secteur 02 : 73
ILE DE FRANCE	**Particularité : pas de secteur**
DOTC Paris-Nord	
DOTC Paris-Sud	
DOTC Seine-Saint-Denis	
DOTC Hauts-de-Seine	
DOTC Val-de-Marne	
DOTC Seine-et-Marne	
DOTC Val-d'Oise	
DOTC Yvelines	
DOTC Essonne	
MEDITERRANEE	**SECTEURS**
DOTC Côte d'Azur Alpes-Maritimes, Var	Secteur 01 : 06 Secteur 02 : 83
DOTC Midi-Pyrénées Sud Ariège, Haute-Garonne, Gers	Secteur 01 : 09 Secteur 02 : 31 Secteur 03 : 32
DOTC Bouches-du-Rhône Bouches-du-Rhône	
DOTC Midi-Pyrénées Nord Aveyron, Lot, Tarn-et-Garonne	Secteur 01 : 12 Secteur 02 : 46 Secteur 03 : 81 Secteur 04 : 82
DOTC Golfe du Lion Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales	Secteur 01 : 11 Secteur 02 : 34 Secteur 03 : 66
DOTC Monts et Provence Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Gard, Lozère, Vaucluse	Secteur 01 : 04 Secteur 05 : 05 Secteur 03 : 30 Secteur 04 : 48 Secteur 05 : 84

FRHD 2004.13 du 17 mai 2004

NORD-EST	SECTEURS
DOTC Alsace Haut-Rhin, Bas-Rhin	Secteur 01 : 67 Secteur 02 : 68
DOTC Lorraine Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges	Secteur 01 : 54 Secteur 02 : 57 Secteur 03 : 88
DOTC Nord Nord	
DOTC Picardie Aisne, Oise, Somme	Secteur 01 : 02 Secteur 02 : 60 Secteur 03 : 80
DOTC Meuse –Champagne-Ardenne Ardenne, Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse	Secteur 01 : 08 Secteur 02 : 10 Secteur 03 : 51 Secteur 04 : 52 Secteur 05 : 55
DOTC Pas-de-Calais Pas-de-Calais	
OUEST	**SECTEURS**
DOTC Loire-Atlantique – Vendée Loire-Atlantique, Vendée	Secteur 01 : 44 Secteur 02 : 85
DOTC Haute-Normandie Eure, Seine-Maritime	Secteur 01 : 27 Secteur 02 : 76
DOTC Basse-Normandie Calvados, Manche, Orne	Secteur 01 : 14 Secteur 02 : 50 Secteur 03 : 61
DOTC Haute-Bretagne Côtes-d'Armor, Ile-et-Vilaine	Secteur 01 : 22 Secteur 02 : 35
DOTC Ouest-Bretagne Finistère, Morbihan	Secteur 01 : 29 Secteur 02 : 56
DOTC Anjou – Maine Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe	Secteur 01 : 49 Secteur 02 : 53 Secteur 03 : 72
SUD-OUEST	**SECTEURS**
DOTC Aquitaine Nord Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne	Secteur 01 : 24 Secteur 02 : 33 Secteur 03 : 47
DOTC Poitou-Charentes Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Secteur 01 : 16 Secteur 02 : 17 Secteur 03 : 79 Secteur 04 : 86
DOTC Limousin Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	Secteur 01 : 19 Secteur 02 : 23 Secteur 03 : 87
DOTC Beauce – Sologne Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Loiret	Secteur 01 : 28 Secteur 02 : 41 Secteur 03 : 45
DOTC Touraine – Berry Indre, Indre-et-Loire, Cher	Secteur 01 : 18 Secteur 02 : 36 Secteur 03 : 37
DOTC Les Pays de l'Adour Landes, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées	Secteur 01 : 40 Secteur 02 : 64 Secteur 03 : 65

ANNEXE 4

LISTE DES IMPLANTATIONS DES DOT COLIS FIGURANT EN ANNEXE DU BRH CITE EN REFERENCE, REMPLACEE PAR LE DOT COLIS

FRHD 2004.13
du 17 mai 2004

DIRECTIONS OPERATIONNELLES TERRITORIALES COLIS	SECTEURS
DOT Colis SUD EST	Secteur 01 : Ain Secteur 02 : Côte-d'Or Secteur 03 : Drôme Secteur 04 : Isère Secteur 05 : Loire Secteur 06 : Rhône Secteur 07 : Puy-de-Dôme Secteur 08 : Alpes-Maritimes Secteur 09 : Bouches-du-Rhône
DOT Colis SUD OUEST	Secteur 01 : Gironde Secteur 02 : Garonne (Haute-) Secteur 03 : Hérault Secteur 04 : Vienne (Haute-)
DOT Colis NORD EST	Secteur 01 : Aisne Secteur 02 : Nord Secteur 03 : Pas-de-Calais Secteur 04 : Somme Secteur 05 : Meurthe-et-Moselle Secteur 06 : Meuse Secteur 07 : Rhin (Bas-)
DOT Colis OUEST	Secteur 01 : Eure Secteur 02 : Finistère Secteur 03 : Loire-Atlantique Secteur 04 : Sarthe Secteur 05 : Indre-et-Loire Secteur 06 : Loiret Secteur 07 : Seine-Maritime Secteur 08 : Ille-et-Vilaine
DOT Colis ILE de France	Secteur 01 : Paris Secteur 02 : Seine et Marne Secteur 03 : Yvelines Secteur 04 : Essonne Secteur 05 : Hauts de Seine Secteur 06 : Seine Saint Denis Secteur 07 : Val de Marne Secteur 08 : Val-d'Oise

2 - DUREE DE VALIDITE DES TABLEAUX DE MUTATIONS NATIONAUX ET LOCAUX - RENOUVELLEMENT DES VOEUX

21 - DUREE DE VALIDITE

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 14

La durée de validité est d'une année et s'étend (sauf exception) du 1er janvier au 31 décembre.

22 - RENOUVELLEMENT DES VŒUX (TABLEAU NATIONAL)

BRH 1993 RH 40 du 02.08.93, § 12

Les vœux déjà déposés, vœux à tour normal (y compris le vœu privilégié), dérogatoires santé, dérogatoires époux... sont renouvelés de façon automatique.

BRH 1994 RH 66 du 26.07.94 et BRH 1999 RH 51 du 05.08.99, § 21

Chaque agent reçoit, au cours de la période de récolement annuel, l'état individuel de ses vœux sur lequel il indiquera, **pour chaque regroupement de fonctions**, s'il maintient, s'il étend ou s'il annule ses vœux.

3 - SEJOUR MINIMUM. APPARTENANCE MINIMALE

31 - SEJOUR MINIMUM

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 15

Le séjour minimum est une période d'activité déterminée que tout agent doit accomplir dans l'unité opérationnelle ou le niveau opérationnel où il a été affecté avant de pouvoir obtenir une mutation sur demande dans une autre unité opérationnelle ou un autre niveau opérationnel de déconcentration.

La liste des services qui ne peuvent être pris en compte dans le calcul du séjour minimum figure en annexe au présent article.

• Séjour minimum opposable à l'intérieur du NOD

Les dispositions relatives au séjour minimum sont définies grade par grade ou globalement par le chef de service concerné, après négociation au sein de la réunion plénière de concertation et de négociation placée auprès de lui.

Ces dispositions sont opposables aux agents formulant des vœux à tour normal.

• Séjour minimum opposable en cas de changement de NOD

a. l'agent formule des vœux à tour normal.

Les dispositions relatives au séjour minimum sont définies grade par grade ou globalement par le responsable du NOD, après négociation au sein de la commission mixte de concertation et de négociation placée auprès de lui.

b. l'agent formule des vœux dérogatoires époux.

L'agent est soumis à un séjour minimum avant de pouvoir être muté dans un autre NOD au titre d'un vœu dérogatoire époux. Cette disposition est applicable aux lauréats des concours ouverts après épuisement des vœux à disposition dans un NOD et nommés dans ce NOD. Elle ne sera opposable que dans le premier poste d'affectation, c'est-à-dire le premier poste dans lequel est nommé l'agent lors de son appel à l'activité. Dans ce cas, le séjour minimum ne devra pas excéder trois ans et est négocié en commission mixte.

BRH 1997 RH 104 § 212

La mutation anticipée des dérogataires époux demandant d'exercer leur activité à temps partiel aura pour corollaire un séjour minimum de 2 ans sur le poste avant de pouvoir retrouver un poste à temps plein. Toutefois, l'agent aura la possibilité de déposer des vœux sur le tableau local dès le récolement qui suivra sa mutation.

Le séjour minimum de 2 ans pourra être exceptionnellement réduit sur décision du responsable du NOD en fonction du contexte local.

Exception :

L. Circ. du 24.04.98

Agents titularisés dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt Corbard.

- ***Le bénéfice de la "dérogation-époux" est accordé dès la prise de fonction sur le poste proposé (1998) :***
  - ***aux agents appelés à l'activité dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt Corbard,***
  - ***dont le conjoint exerce une activité professionnelle dans un département différent de celui de la nomination, quelle que soit cette activité professionnelle (fonctionnaire de La Poste ou non, salarié de droit privé, profession indépendante ...).***
- ***Les vœux "dérogataires-époux" ainsi déposés le seront pour le département de résidence du conjoint (département de métropole, ou d'Outre-mer).***
- ***A titre exceptionnel, la condition d'un an de séparation effective ne sera pas exigée.***

BRH 1992 RH 46 suite

• Cas particuliers

Le chef de service cédant peut dispenser tout agent du séjour minimum pour des motifs graves et exceptionnels. Dans ce cas, toutefois, la mutation ne peut intervenir qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente auprès du chef de service entrant.

La condition de séjour minimum n'est pas opposable à un agent préavisé au titre du vœu privilégié.

BRH 2002 RH 9 du 15.02.02 § 4 dernier alinéa

• Cas des agents concernés par un projet de réorientation labellisée

Le temps passé dans l'ancien emploi est pris en compte pour le calcul du séjour minimum opposable à toute nouvelle mobilité.

BRH 1992 suite

• Durée maximale

En fonction du mode de comblement du poste et du niveau considéré (interne au niveau opérationnel de déconcentration ou extérieur au NOD) le séjour minimum, pour une mutation à tour normal, ne peut être supérieur aux indications qui figurent dans le tableau ci-après.

Durée maximale (en années)

Mode de comblement Niveau	Promotion	Mutation	Recrutement
Interne au NOD	3	3	5
Externe au NOD	4	4	5

Un bilan régulier sera effectué sur les durées retenues dans les différents NOD.

• Application

Les dispositions concernant les vœux à tour normal s'appliquent à l'ensemble :

- des agents mutés à compter du 1er janvier 1993 .
- des lauréats des concours internes et externes organisés à partir du 1er juillet 1991

32 - APPARTENANCE MINIMALE

Les agents exerçant dans les services chargés du traitement de l'information sont astreints à une appartenance minimale dans ces fonctions avant toute mutation dans un service autre que celui chargé du traitement de l'information. Cette appartenance est de quatre ans actuellement.

Les agents exerçant les fonctions de vendeur sont astreints à trois années dans ces fonctions.

Tout agent demeure soumis aux conditions particulières définies pour l'accès à certains services.

ANNEXE A L'ARTICLE 31

PERIODES D'ELOIGNEMENT DU SERVICE NON PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DU SEJOUR MINIMUM

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 - chap. 1 annexe 1

. Disponibilité pour suivre le conjoint.

. Disponibilité pour élever un enfant.

. Disponibilité pour accident ou maladie grave.

. Disponibilité pour convenances personnelles.

. Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise.

. Disponibilité pour études ou recherches.

. Disponibilité pour exercer une activité dans une entreprise publique ou privée hors de son domaine de compétence à La Poste.

. Disponibilité d'office après épuisement des droits à congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée.

. Congé sans traitement des stagiaires.

. Congé parental.

. Congé de formation professionnelle.

. Détachement.

. Absences irrégulières.

. Exclusion temporaire de fonctions.

. Service national.

4 - DIVERSES CATEGORIES DE VŒUX

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 16

On distingue les catégories de vœux suivantes :

41 - VOEUX A TOUR NORMAL

Ces vœux correspondent à des demandes de changement d'unité opérationnelle (tableau local) ou de NOD (tableau national). Ils relèvent du régime commun.

Parmi ces vœux, figure le vœu privilégié, dispositif spécifique au récolement des vœux de 1991 (voir l'article 16 du chapitre 2 du présent recueil).

42 - VOEUX DEROGATOIRES

Ces vœux sont des demandes formulées sur le tableau national par les agents placés dans une situation leur permettant d'être mutés au titre d'un quota spécifique de postes. Ces vœux relèvent du régime dérogatoire. Sont ainsi regroupés sous cette dénomination, les vœux dérogatoires époux, dérogatoires santé ainsi que les vœux inscrits sur le tableau des réintégrations.

A ces différentes catégories de vœux correspondent des conditions différentes de dépôt, de recevabilité et de classement des demandes de mutations.

5 - REGIME DES MUTATIONS

BRH 1992 RH 46 du 31.07.92 chap. 1 § 18

- Les mutations sont prononcées à date fixe au 1er de chaque mois.
- Le délai entre la date du préavis et la date d'installation est fixé à cinq mois.

BRH 2000 RH 8 du 09.02.2000, § 1

Exception

A partir de la réception du BRH 2000 RH 8 et jusqu'au 31 décembre 2001, le délai de préavis est fixé à deux mois et demi, pour les classes et niveaux de fonctions I et II jusqu'au niveau II.2 inclus. Ce délai ne pourra être opposé aux agents faisant état de difficultés personnelles ou familiales rendant impossible la mutation dans les deux mois et demi. La CAP compétente pourra être saisie de la situation invoquée.

BRH 1992 RH 46 suite

Ce délai est pris en compte dans la durée du séjour minimum : un agent peut donc faire l'objet d'un préavis pendant son séjour minimum et être muté dès la fin de celui-ci.

- Si les nécessités de service rendent indispensable le maintien provisoire de l'agent dans son ancien poste, une négociation entre les chefs de service respectifs doit être engagée pour en déterminer les modalités. Le maintien provisoire dans l'ancien poste doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel et ne peut, en tout état de cause, excéder deux mois.

6 - PRINCIPE DE BASE EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES POSTES DANS LE CADRE DE LA MOBILITE

61 - POSTES COMBLES PAR APPEL AU TABLEAU NATIONAL DES MUTATIONS

BRH 1992 RH 46, du 31.07.92, chap.1 § 2 ≠

Les postes disponibles dans les services extérieurs sont attribués aux agents inscrits sur le tableau national des mutations dans la limite des quotas fixés par chaque chef de service après négociation au sein de la réunion plénière de concertation et de négociation.

Les mouvements effectués au titre du tableau local des mutations ne sont pas intégrés dans ces quotas.

611 - La répartition des quotas

1. *Régime commun, régime dérogatoire*

Un premier quota doit définir, après négociation au sein de la réunion plénière de concertation, pour l'ensemble des postes à combler (par grade, groupe de grades, ou globalement) la part des postes qu'il convient d'attribuer aux agents soumis au régime commun et aux agents relevant du régime dérogatoire.

2. *Le régime dérogatoire*

Dans la limite du quota des postes réservés au régime dérogatoire, le chef de service, après négociation au sein de la commission mixte, définit, pour l'ensemble des postes à combler, un quota des postes réservés à chacune des catégories de personnels relevant de ce régime.

Il existe donc trois quotas, un pour les agents dérogataires époux, un pour les agents dérogataires santé, un pour les agents désirant réintégrer après un éloignement temporaire du service.

612 - Les modalités de fixation des quotas

Pilotage, encadrement et suivi des engagements de La Poste concernant les mutations.

BRH 1997 RH 104 du 22.12.97 § 13

La décision de réaliser 4 500 mutations par an, dont 1 000 dérogataires époux, et celle de n'ouvrir un EDA qu'après avoir muté les agents recherchant le regroupement considéré, s'accompagnent de mesures de formalisation, d'encadrement et de suivi :

Rôle des délégations dans le plan de résorption des agents inscrits au tableau des mutations au titre de la dérogation époux

Il appartient à chaque délégation de définir le nombre de mutations au titre de la dérogation époux à effectuer annuellement au sein des différents NOD relevant de sa compétence, afin de veiller au respect de l'engagement national de mutation du tiers des bénéficiaires au titre de chacune des années du plan, à savoir 1998, 1999, 2000.

Les objectifs annuels fixés territorialement en fonction des tableaux de mutation locaux seront communiqués par chaque DRH de délégation à la DRH/DOIGRH du siège, au plus tard le 15 janvier 1998.

Négociation des quotas au sein du contingent de mutations

Ces quotas sont déterminés en fonction de la situation propre du NOD concerné (état du tableau des mutations, historique, politique d'affectation, gestion prévisionnelle des effectifs). Ils doivent être négociés chaque année au sein des instances de concertation et de dialogue social locales.

Un premier quota doit définir, pour l'ensemble des postes réservés à la mutation (par grade, groupe de grades, ou globalement), la part des postes qu'il convient d'attribuer aux agents relevant du régime commun des mutations et aux agents relevant du régime dérogatoire.

Dans la limite du quota des postes réservés au régime dérogatoire, le chef de service, après négociation au sein de l'instance de concertation et de dialogue social locale, définit, pour l'ensemble des postes à combler, une quotité de postes réservés à chacune des catégorie de personnels relevant de ce régime.

Suivi et contrôle

Un suivi et un contrôle permanent sont mis en place, et assurés par les délégations d'une part, et par la DRH nationale d'autre part.

Le suivi prendra la forme d'indicateurs chiffrés de réalisation, qui seront incorporés dans le tableau de bord mensuel de la DRH.

Les délégations assureront en outre le contrôle des ouvertures d'EDA : toute décision d'ouverture prise par un responsable de NOD devra être soumise au préalable à une autorisation expresse de la Délégation.

BRH 1992 RH 46 suite

En fin d'exercice, un bilan doit être à nouveau présenté à la structure compétente. Les résultats obtenus figurent parmi les éléments à prendre en compte dans la fixation des nouveaux quotas pour l'année suivante ; **il n'existe toutefois aucun report automatique d'une année sur l'autre lorsqu'un quota n'a pas été atteint**.

Chaque délégation s'assure de la cohérence des quotas qui auront été négociés par les différents niveaux opérationnels de son ressort.

62 - POSTES COMBLES PAR APPEL AU TABLEAU LOCAL DES MUTATIONS

Les agents inscrits sur le tableau local ont priorité sur les agents inscrits sur le tableau national. Lorsque, faute de candidats, le poste ne peut être pourvu par des agents inscrits sur le tableau local, il est fait appel aux agents inscrits sur le tableau national.

Toutefois, un agent inscrit sur le tableau national, qui recherche le poste au titre du voeu privilégié sous un millésime antérieur, reste prioritaire sur l'agent inscrit sur le tableau local.

A millésime égal, les intéressés sont départagés selon l'ensemble des critères de classement des vœux à tour normal.

63 - RESOLUTION DE CAS PARTICULIERS

Le chef de service prenant peut, pour résoudre certains cas particuliers, déroger au tableau des mutations, après examen obligatoire de la CAP compétente.

Parmi ces cas particuliers, peuvent figurer les agents victimes d'une agression.

64 - PERMUTATIONS

Les demandes de permutations formulées conjointement auprès du ou des chefs de service concernés sont examinées par les commissions administratives paritaires compétentes.

Les permutants doivent être inscrits, au préalable, sur les tableaux de mutation pour les entités recherchées.